

ARRÊTÉ

**Autorisation d'usage des infrastructures linéaires départementales
Condition de circulation et de stationnement**

**RD42 entre le Pont de Macaire et « La Gare »
Passage à niveau n°15
Commune de Pléchâtel**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-3, L.411-6, R.110-2, R.412-35 et R.415-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sur la base de l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté du 15 février 1993 du Président du Conseil Départemental portant règlement de la Voirie Départementale d'Ille et Vilaine modifié le 19 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que :

- les travaux d'aménagement de la route départementale n°42 entre le Pont de Macaire (PR23+280) et « La Gare » (PR23+465) sur Pléchâtel, sécurisant la traversée du passage à niveau n°15 et le cheminement des piétons vers la halte ferroviaire, sont terminés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur du Pôle Construction et Logistique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE

Sont mis en circulation :

- la section nouvelle de la RD42 réaménagée entre le Pont de Macaire (PR23+280) et « La Gare » (PR23+465) sur Pléchâtel

ARTICLE 2 : VITESSE REGLÉMENTAIRE

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h du PR 23+580 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de « La Bruère »

ARTICLE 3 : RÉGIMES DE PRIORITÉ

Carrefour RD42 / RD77 (à l'est du passage à niveau n°15)

Les usagers circulant sur la RD42, en provenance de Bain-de-Bretagne, devront marquer un temps d'arrêt au stop et céder la priorité aux usagers traversant le passage à niveau n°15 et tournant à gauche vers Pléchâtel (RD77).

Les usagers circulant sur la RD 77, en provenance de Pléchâtel, devront marquer un temps d'arrêt au stop et céder la priorité aux usagers traversant le passage à niveau n°15 et tournant à droite vers Pléchâtel (RD42).

RD42 entre le passage à niveau n°15 et le Pont de Macaire (en direction de St-Malo-de-Phily)

Il est interdit de tourner à gauche immédiatement après le passage à niveau n°15, en direction de l'usine de Macaire (Sopral).

Les usagers en provenance de la RD42 Bain-de-Bretagne ou RD77 Pléchâtel doivent emprunter le Pont de Macaire et faire demi-tour côté St-Malo-de-Phily.

L'arrêté du 11 décembre 2020 instaurant un stop aux usagers de la RD42 en provenance de Saint Malo de Phily est abrogé .

Franchissement du passage à niveau n°15

Les usagers de la RD42 en provenance de St-Malo-de-Phily ou de Bain-de-Bretagne, ou de la RD77 en provenance de Pléchâtel doivent respecter la signalisation ferroviaire en place et les règles de sécurité habituelles au franchissement d'un passage à niveau.

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement des véhicules en dehors des véhicules d'entretien et de service sont interdits sur le cheminement piétons entre le Pont de Macaire et le parking de la halte ferroviaire.

ARTICLE 5

La signalisation matérialisant toutes ces dispositions est mise en place et entretenue par les services chargés de la gestion de la voirie départementale.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille et Vilaine et affiché dans la commune de Pléchâtel.

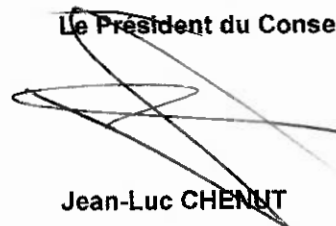
ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille et Vilaine, le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Commandant de la CRS 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Rennes, le

16 Mai 2024.

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Luc CHENUT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).